



Assemblée générale

Distr. limitée
18 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 65 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Angola*, Australie, Bélarus, Belgique, Bénin, Canada, Chine, Djibouti, Gabon, Ghana, Israël, Italie, Kenya, Libéria, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, République de Corée, Suisse et Turquie : projet de résolution révisé

Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 64/145 du 18 décembre 2009 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Réaffirmant également l'égalité des droits des femmes et des hommes, consacrée dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, ainsi que les engagements pris en faveur des filles au

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; *ibid.*, vol. 2131, n° 20378; et résolution 61/106, annexe II.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, n° 7525.



Sommet mondial de 2005⁶, et accueillant avec satisfaction le document final de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁷,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire, consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants »⁸, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, consacrée au VIH/sida, qui est intitulée « À crise mondiale, action mondiale »⁹, et la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006¹⁰,

Réaffirmant en outre tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, notamment la Déclaration¹¹ et le Programme d'action de Beijing¹², adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁵ ainsi que les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-cinquième session¹⁶, consacrée au thème prioritaire de l'accès et de la participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation et à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein emploi et à un travail décent,

Se félicitant de l'adoption par la Commission de la condition de la femme de la Déclaration à l'occasion du quinzième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁷, et soulignant à nouveau qu'il importe que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier les objectifs stratégiques en faveur des filles, soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Rappelant les résultats de sa récente réunion de haut niveau consacrée aux filles,

Rappelant également la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et l'appel lancé aux

⁶ Voir résolution 60/1.

⁷ Voir résolution 65/1.

⁸ Résolution S-27/2, annexe.

⁹ Résolution S-26/2, annexe.

¹⁰ Résolution 60/262, annexe.

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹² Ibid., annexe II.

¹³ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2011, Supplément n° 7* (E/2011/27), chap. I, sect. A.

¹⁷ Ibid., 2010, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2010/232 du Conseil économique et social.

gouvernements, à la société civile, aux organisations de femmes, aux jeunes, au secteur privé, aux médias et à l'ensemble du système des Nations Unies, pour qu'ils unissent leurs forces afin de lutter contre la pandémie mondiale de violence dont les femmes et les filles sont victimes,

Réaffirmant qu'il importe que la problématique hommes-femmes soit prise en considération dans tout le système des Nations Unies, y compris en ce qui concerne les filles,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la promotion et la protection des droits de l'enfant et qu'il faut donc d'urgence des mesures nationales et internationales pour y mettre fin, et notant que le fardeau de la crise financière et économique mondiale, de la crise énergétique et de la crise alimentaire et la persistance de l'insécurité alimentaire résultant de divers facteurs pèsent directement sur les ménages, surtout ceux qui tirent leurs revenus du secteur informel, et particulièrement sur les femmes et les filles,

Constatant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes si l'on veut un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant en outre que des progrès ont été accomplis avec l'adoption de législations nationales proclamant l'égalité des filles et des garçons et qu'il n'a pas été pris de mesures en conséquence pour leur donner concrètement effet, et consciente que les femmes et les filles continuent d'être en butte à la discrimination partout dans le monde et qu'il faudra redoubler d'efforts pour faire face à cette situation, en renforçant l'application des politiques, notamment grâce à une coopération internationale,

Considérant que l'autonomisation des filles et l'investissement dans les filles – essentiels pour la croissance économique et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême –, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux, et que cette autonomisation nécessite la participation active des intéressées aux processus de prise de décisions et l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, et des prestataires de soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité dans son ensemble,

Vivement préoccupée, d'une part, par toutes les formes de violence à l'égard des enfants et notamment par les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la pédopornographie, le mariage d'enfants et le mariage forcé, le viol, les sévices sexuels, la violence familiale et la traite des êtres humains et, d'autre part, par l'absence de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent et qui reflètent des normes discriminatoires accentuant le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par le fait que la violence à l'égard des femmes et des filles est insuffisamment reconnue, en particulier au niveau

communautaire, insuffisamment dénoncée et insuffisamment constatée en raison de la stigmatisation, des craintes et de l'intolérance sociale qu'elle suscite et, souvent, de la nature illégale et clandestine des activités qui en relèvent,

Vivement préoccupée en outre par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles et par les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à une éducation de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'incestes, de crimes d'honneur et de pratiques traditionnelles néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée par le fait que le mariage des enfants et le mariage forcé exposent les filles mariées jeunes à un plus grand risque de contracter le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles, provoquent souvent des grossesses précoces et augmentent le risque de handicaps, d'accouchements prématurés et de mortalité maternelle, et réduisent leurs chances de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou de mettre en valeur des compétences pouvant être utilisées dans le cadre d'un emploi, et violent ou entravent la pleine jouissance par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux,

Vivement préoccupée également par le fait que les grossesses et la maternité précoces ainsi que l'accès limité aux soins de santé procréative, notamment à une assistance qualifiée lors de l'accouchement et aux soins obstétricaux d'urgence, sont à l'origine de nombreux cas de fistule obstétricale et de taux élevés de mortalité et de morbidité maternelles et, de surcroît, entraînent, lors de la grossesse et de l'accouchement, des complications souvent létales, en particulier chez les femmes jeunes et les filles,

Consciente que tout progrès dans l'élimination du mariage des enfants et du mariage forcé peut avoir un impact positif sur les indicateurs concernant l'éducation des filles et la santé maternelle et infantile, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Vivement préoccupée par le fait que la pratique, pourtant répandue, du mariage des enfants et du mariage forcé n'est toujours pas assez dénoncée, et consciente qu'il faut lui accorder davantage d'attention,

Vivement préoccupée également par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines viole les droits fondamentaux des femmes et des filles et les empêche de les exercer pleinement, qu'elle a un caractère néfaste et des conséquences irréparables et irréversibles, et que l'objectif d'y mettre fin à l'horizon 2010, énoncé dans le document « Un monde digne des enfants », n'est toujours pas atteint,

Vivement préoccupée en outre par le fait que la pauvreté, la guerre et les conflits armés touchent surtout les filles, qui sont en outre victimes de violences, de sévices et d'exploitation sexuels et d'infections et de maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH et le sida, ce qui a de graves incidences sur leur

qualité de vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir pleinement,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, et en particulier des filles, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et les maladies sexuellement transmissibles,

Consciente que la maternité précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition des filles sur les plans éducatif et social dans toutes les régions du monde et que dans l'ensemble, les mariages d'enfants, les mariages forcés et la maternité précoce peuvent considérablement réduire leurs perspectives d'éducation et auront probablement à long terme des effets néfastes sur leurs perspectives d'emploi, ainsi que sur leur qualité de vie et celle de leurs enfants,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente vis-à-vis des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui contribuent à la détérioration de leurs conditions de vie, les exposent à la misère, à la violence et à toutes sortes de discriminations et les privent de leurs droits fondamentaux ou en restreignent l'exercice,

Consciente que les femmes et les filles handicapées font l'objet de discriminations multiples, y compris en matière d'éducation et de scolarisation, et estimant qu'il importe, à cet égard, d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Notant avec préoccupation que, dans certaines régions du monde, les hommes sont plus nombreux que les femmes, en raison notamment d'attitudes et de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, la préférence pour les fils, laquelle entraîne des infanticides féminins et la sélection prénatale du sexe, les mariages précoces, y compris les mariages d'enfants, la violence contre les femmes, l'exploitation sexuelle, les abus sexuels, la discrimination alimentaire à l'égard des filles et autres pratiques nuisibles à la santé et au bien-être qui font que les filles sont moins nombreuses que les garçons à survivre jusqu'à l'âge adulte,

Vivement préoccupée par le phénomène des enfants, et surtout des filles, chefs de famille, qui devient un grave problème de société,

Vivement préoccupée également par le fait que les incidences de l'épidémie de VIH et de sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, le chômage et le sous-emploi, ainsi que la migration et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre d'enfants chefs de famille,

Consciente que les femmes et les filles assument une part disproportionnée des soins et du soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par celui-ci, ce qui nuit aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs possibilités de recevoir une éducation,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles tels qu'ils sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative

aux droits des personnes handicapées³, ainsi que leurs Protocoles facultatifs⁴, ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et ratifier la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention n° 138) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés par le Forum mondial sur l'éducation¹⁸ qui n'ont pas été complètement réalisés, en particulier l'élimination à l'horizon 2005 des disparités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire et, pour ce faire, de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter et réaffirmer les engagements pris en faveur des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui concernent les femmes et l'éducation;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas été scolarisées dans le système classique, à promouvoir l'accès à des compétences et une formation à la création d'entreprise pour les jeunes femmes, et à vaincre les stéréotypes masculins et féminins, pour veiller à ce que les jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail aient la possibilité de parvenir au plein emploi productif et à un travail décent;

5. *Engage* les États à promouvoir la mise au point de programmes d'enseignement de tous niveaux qui tiennent compte des différences entre les sexes et à prendre des dispositions concrètes pour que les matériels pédagogiques présentent une image positive et non stéréotypée des femmes et des hommes, des jeunes, des filles et des garçons, en particulier dans les disciplines scientifiques et techniques, en vue de remédier aux causes profondes de la ségrégation au travail;

6. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, et en s'assurant que tous les enfants ont accès à une éducation de qualité et en donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, grâce notamment à la gratuité progressive de l'éducation, en gardant à l'esprit que les mesures spéciales, y compris la discrimination positive, en faveur de l'égalité d'accès, aident à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser l'assiduité scolaire, s'agissant en particulier des filles et des enfants de milieux défavorisés;

7. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours, s'il y a lieu, des organisations internationales, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité aux programmes d'éducation formelle et informelle, notamment des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge de leurs destinataires, moyennant des orientations et indications appropriées données par les parents et les tuteurs légaux,

¹⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal)*, 26-28 avril 2000 (Paris, 2000).

qui aident les filles et leur permettent d'acquérir des connaissances, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre spécialement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, en particulier les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles, y compris l'élimination de la discrimination à l'égard des filles dans les mariages d'enfants et les mariages forcés;

8. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales de poursuivre, à titre individuel et collectif, la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing¹², notamment pour ce qui est des objectifs stratégiques relatifs aux filles, d'appliquer les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁹, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour traduire dans les faits les buts et les objectifs et mesures stratégiques qui sont définis dans la Déclaration¹¹ et le Programme d'action de Beijing;

9. *Demande* à tous les États de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour lever les obstacles qui empêchent encore la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing, comme indiqué au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives, et notamment de renforcer les mécanismes nationaux prévus pour appliquer des politiques et programmes en faveur des filles et, dans certains cas, améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, comme indiqué dans les nouvelles mesures et initiatives;

10. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif;

11. *Exhorte également* les États à honorer les engagements pris à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire en vue de modifier ou d'abroger les lois qui maintiennent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles²⁰;

12. *Exhorte en outre* les États à améliorer la situation des filles vivant dans la pauvreté, qui n'ont pas accès, ou guère, à des services de soins de santé physique ou mentale de base, de nutrition, d'approvisionnement en eau et d'assainissement, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche le plus et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société;

13. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès à un travail décent et de l'égalité des salaires et autres rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles

¹⁹ Résolution S-23/3, annexe.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation, formelle et non formelle, aux formations qualifiantes et à la formation professionnelle, et demande aussi instamment aux États d'adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants;

14. *Considère* qu'il importe de renforcer les systèmes de santé, en particulier les soins de santé primaires, dont la lutte contre le VIH doit faire partie, et constate que la faiblesse des systèmes de santé, qui connaissent déjà de nombreuses difficultés, y compris la pénurie de personnel de santé qualifié et l'incapacité de retenir ce personnel, est parmi les plus gros obstacles à l'accès aux soins;

15. *Engage* les États, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon le cas, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et à élaborer des systèmes de santé et des services sociaux viables;

16. *Exhorte* tous les États à promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, notamment sexuelle et procréative, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, et de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui concernent les enfants et ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

17. *Appelle* les États, avec le concours des organisations internationales et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et des médias, à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes des mariages d'enfants et des mariages forcés, notamment en prévoyant des activités éducatives visant à mieux faire connaître les effets négatifs de ces pratiques;

18. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et, en outre, d'adopter et de faire respecter strictement des lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le faut, d'élaborer et mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de garantir l'égalité des chances des filles, notamment en s'assurant que ces plans fassent partie intégrante de leur développement global;

19. *Engage* les États à associer l'ensemble des parties prenantes et des agents du changement aux mesures prises pour appliquer les législations qui visent à mettre fin aux mariages d'enfants et aux mariages forcés et à donner une large publicité aux lois interdisant cette pratique, suscitant ainsi un climat social favorable à l'application de ces lois;

20. *Demande* aux États d'encourager l'organisation d'ateliers et de débats au niveau communautaire qui permettent de rechercher collectivement des moyens de prévenir et de combattre la pratique du mariage d'enfants et du mariage forcé, de fournir des informations par le biais de parties prenantes crédibles aux yeux de la collectivité, comme le personnel médical, et des chefs locaux, communautaires et religieux, concernant les dangers liés à ces types de mariages, de permettre aux filles de s'exprimer davantage, et de donner une cohérence au message dans toute la collectivité, ainsi que d'encourager l'indispensable participation active des hommes et des garçons;

21. *Demande également* aux États d'appuyer et de mettre en œuvre des politiques et programmes multisectoriels, dotés de ressources propres, qui permettent de mettre fin à la pratique du mariage des enfants et du mariage forcé et proposent des solutions fiables et un soutien institutionnel, en particulier des possibilités éducatives accrues pour les filles, en mettant l'accent sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, notamment celles qui sont déjà mariées ou enceintes, en assurant l'accès physique à l'éducation, notamment grâce à la création d'établissements résidentiels sûrs, en développant les incitations financières offertes aux familles, en encourageant les filles à être autonomes, en améliorant la qualité de l'enseignement et en veillant au respect des règles de sécurité et d'hygiène dans les écoles;

22. *Demande en outre* aux États d'étayer la recherche, la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant par sexe, par âge et par origine géographique, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'élaborer, pour combattre ces phénomènes, les politiques et les programmes nécessaires, en adoptant une approche globale qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles sont victimes, afin de protéger effectivement leurs droits;

23. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, et à adopter, appliquer et renforcer les politiques et programmes qui permettent de satisfaire leurs besoins;

24. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé ainsi que le mariage forcé et le mariage avant l'âge légal, et à mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs, adaptés à chaque âge et accessibles aux personnes handicapées ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

25. *Engage* les États à assortir les sanctions d'activités éducatives conçues pour favoriser le consensus en vue de l'abandon de pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, et à fournir à celles qui sont concernées par ces pratiques les services dont elles ont besoin;

26. *Prie* tous les États, en coopération avec les parties concernées, d'adopter et de faire respecter les mesures législatives et autres mesures nécessaires qui visent à empêcher la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants, notamment de représentations de sévices sexuels infligés à des enfants, et de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour signaler ce type de produit, l'éliminer et en poursuivre les créateurs, les distributeurs et les collectionneurs, selon qu'il convient;

27. *Exhorte* les États à élaborer des plans, programmes et stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application efficaces, faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, et notamment des consultations avec les organisations féminines, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

28. *Exhorte également* les États à veiller à ce que le droit des enfants de s'exprimer et d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité;

29. *Exhorte en outre* les États à associer comme il convient les filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, et à les faire participer pleinement et activement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des programmes destinés à répondre à ces besoins;

30. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH/sida ou soient touchées par celui-ci, ou qu'elles soient incarcérées et dépourvues de soutien parental, et demande par conséquent instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, et en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une alimentation correcte et à des services de santé et des services sociaux;

31. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales ou multilatérales des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier des filles, en tenant compte, entre autres, des opinions, des compétences et des aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les faisant participer réellement à ces actions;

32. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en prenant en considération les vulnérabilités particulières des filles avant, pendant ou après les conflits, ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, et leur demande instamment également de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers dans le cadre des opérations d'aide humanitaire et des processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion;

33. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les enfants, et surtout les filles, dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de violence sexiste, d'enquêter rapidement à leur sujet et d'en poursuivre rapidement les auteurs;

34. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, policiers et civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions pertinentes sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²¹;

35. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²² et les activités qui y sont décrites, et estimant que le Plan contribuera notamment à la promotion des droits des filles, améliorera la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des êtres humains et encouragera la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²³ et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁴;

36. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes afin de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, et de

²¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19* (A/59/19/Rev.1).

²² Résolution 64/293, annexe.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁴ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

poursuivre ceux qui s'y livrent, et de faire respecter ces mesures et de les renforcer dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans une action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

37. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier des enfants, des supports d'information adaptés à chaque âge et tenant compte des sexes et spécificités;

38. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, et en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

39. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, la problématique hommes-femmes et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

40. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, soigner et aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes et les filles handicapées, en vue de réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, en particulier pour arrêter et commencer à inverser, d'ici à 2015, la progression du VIH;

41. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, et particulièrement de ceux de deuxième intention, y compris les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles prises à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, notamment celles qui visent à rendre plus facile, plus durable et plus prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments d'un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

42. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif d'un accès constant des enfants et, en particulier des filles, à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui satisfassent leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active, comme éléments d'une riposte globale au VIH et au sida, aux autres maladies transmissibles et aux maladies non transmissibles;

43. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, et en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, y compris en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH et les grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, y compris de santé sexuelle et procréative, possible;

44. *Insiste* sur la nécessité que les États et le système des Nations Unies s'engagent davantage à prendre la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier des filles, dans les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international;

45. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités concernées des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, en leur allouant des ressources humaines et financières accrues, les programmes novateurs ciblés destinés à mettre fin aux mutilations génitales féminines, à élaborer et à organiser des programmes d'information tels que le programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance contre les mutilations génitales féminines, qui vise à accélérer l'abandon de cette pratique, et des ateliers de sensibilisation portant sur les conséquences tragiques de cette pratique dangereuse pour la santé des filles, et de mettre en place des programmes de formation à l'intention des personnes qui s'y livrent afin de les inciter à choisir une autre activité professionnelle;

46. *Souligne* qu'une approche coordonnée commune qui encourage un changement social positif aux niveaux local, national et international pourrait amener l'abandon des mutilations génitales féminines en une génération, certains des principaux résultats pouvant être obtenus d'ici à 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement;

47. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, par des ressources humaines et financières accrues, les efforts consentis pour mettre fin à la pratique du mariage d'enfants et du mariage forcé;

48. *Engage* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une gamme complète de services comprenant planification de la famille, soins prénatals et postnatals, présence d'accoucheuses qualifiées, soins obstétriques d'urgence et soins post-partum pour les adolescentes,

notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont très courants;

49. *Engage* les États et la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des filles, notamment en coopérant, en contribuant et en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, en considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire²⁵, soient atteints dans les délais fixés, et en réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, mettant l'accent sur le phénomène des ménages ayant un enfant à leur tête, ses causes, ses effets et les perspectives en la matière, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organisations et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour en évaluer l'incidence sur le bien-être des filles.

²⁵ Voir résolution 55/2.